

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**LA CORDEE**  
**159, rue du Berchon,**  
**7340 - Wasmès (Colfontaine)**  
**065/78 59 33**

## **Enseignement secondaire Spécialisé**

**Secteur Industrie :**

- ferronnier

**Secteur Construction :**

- maçon
- placeur et monteur d'éléments menuisés
- ouvrier poseur de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés
- ouvrier en peinture du bâtiment
- paveur
- ouvrier carreleur

## **I. POURQUOI UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ?**

Pour vivre ensemble, il est nécessaire de se fixer des limites à ne pas dépasser afin de respecter les autres et ainsi d'être soi-même respecté.

Les missions de notre école (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens) exigent donc d'organiser les conditions de vie en commun pour que :

- chacun trouve un cadre de vie favorable à l'apprentissage et à l'épanouissement personnel,
- chacun accepte les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités
- l'on puisse développer des projets en groupe.

Cela nécessite certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en concordance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

**Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.**

**Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'évangile.**

**Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.**

Le Pouvoir Organisateur de l'école :

ASBL « Institut d'Enseignement Spécialisé du Borinage »

Siège social : 159, rue du Berchon, 7340 - Wasmes

Président : Monsieur Jean-Marie Dussart

## II. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?

**Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable, d'une personne qui assure la garde de fait du mineur (pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde) ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)**

**Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :**

- 1. le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir Organisateur ;**
- 2. le projet d'établissement ;**
- 3. le règlement des études ;**
- 4. le règlement d'ordre intérieur.**

**Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.**

(cfr. articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'obtient la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière et/ou du droit d'inscription.

### **III. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE.**

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

#### **1. Obligations pour l'élève.**

- L'élève est tenu de participer à tous les cours organisés et activités pédagogiques. Toute dispense ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.
- L'élève est tenu de conserver son journal de classe et tous les documents scolaires jusqu'à l'homologation, selon les obligations légales (circulaire du 20 mai 1997 relative aux certificats de la commission d'homologation).
- Le journal de classe (ou carnet de communications) est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites. Chaque élève doit toujours l'avoir en sa possession.
- L'élève doit toujours avoir son matériel de travail ainsi que son journal de classe pour tous les cours.

#### **2. Obligations pour les parents d'un élève mineur.**

En vertu de l'article 100 du Décret du 24 juillet 1997 et de la circulaire C3/CB/circulaire missions 97.02 du 27 août 1997,

##### **les parents doivent :**

- veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement,
- exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe (ou le carnet de communications) régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement,
- payer les frais scolaires selon les obligations légales :
  - ⇒ frais d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives,
  - ⇒ le journal de classe,
  - ⇒ les photocopies distribuées aux élèves, le prêt de livres scolaires, d'équipement personnel et d'outillage.

L'argent sera réclamé aux élèves par l'intermédiaire du journal de classe.

#### **3. Reconstitution des inscriptions.**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée,
2. l'élève majeur qui doit se réinscrire au début de chaque année scolaire selon les modalités prévues par la loi.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante et cela dans le respect de la procédure légale.

(Article 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

## IV. LA VIE AU QUOTIDIEN.

### 1. L'horaire.

**Heure d'ouverture de l'école :**

8 h 15

**Heure de fermeture de l'école :**

16 h 30 (12 h 30 le mercredi)

**Horaire de fonctionnement :**

Heures /jours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>1</b>	<i>8h35-9h25</i>	<i>8h35-9h25</i>	<i>8h35-9h25</i>	<i>8h35-9h25</i>	<i>8h35-9h25</i>
<b>2</b>	9h25-10h15	9h25-10h15	9h25-10h15	9h25-10h15	9h25-10h15
<b>Récré</b>	10'	10'	15'	10'	10'
<b>3</b>	10h25-11h15	10h25-11h15	10h30-11h20	10h25-11h15	10h25-11h15
<b>4</b>	11h15-12h05	11h15-12h05	11h20- <b>12h10</b>	11h15-12h05	11h15-12h05
<b>Midi</b>	40'	40'		40'	50'
<b>5</b>	12h45-13h35	12h45-13h35		12h45-13h35	12h55-13h45
<b>6</b>	13h35-14h25	13h35-14h25		13h35-14h25	13h45-14h35
<b>Récré</b>	10'	10'		10'	15'
<b>7</b>	14h35-15h25	14h35-15h25		14h35-15h25	14h50- <b>15h40</b>
<b>8</b>	15h25- <b>16h15</b>	15h25- <b>16h15</b>		15h25- <b>16h15</b>	

**L'élève est tenu de respecter l'horaire.**

### 2. Les absences

**Les parents veilleront à profiter des jours de congé pour les visites médicales et sorties de leur enfant. Si la visite médicale se fait pendant les heures de cours, l'élève rendra un justificatif médical dès son retour à l'éducateur.**

**Toute absence doit être justifiée par un écrit** (remise de billets justificatifs, de certificat médical,...) selon les dispositions légales. Le fait de prévenir l'école par téléphone n'est pas suffisant et ne justifie pas l'absence. Le billet justificatif doit être signé et daté par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

**Un certificat médical est obligatoire à partir du 3<sup>ème</sup> jour d'absence.**

Le nombre de demi-jours d'absence couvert par les parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur lui-même est de maximum 16.

**Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :**

⇒ **l'indisposition ou la maladie de l'élève,**

⇒ **le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré,**

⇒ **un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.**

**A partir de 30 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.**

**L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.**

(cfr. articles 92 et 93 du Décret du 24 juillet 1997).

### **3. Les retards.**

- Lorsque l'élève, majeur ou mineur, arrive en retard, il doit se présenter chez l'éducateur afin de se justifier et d'indiquer l'heure d'arrivée dans le journal de classe.
- L'arrivée tardive à l'école systématique peut entraîner des sanctions allant jusqu'au renvoi avec travaux scolaires.

### **4. Les permissions.**

Les parents veilleront à profiter des jours de congé pour les visites médicales. Si la visite médicale se fait pendant les heures de cours, l'élève déposera un justificatif médical dès son retour.

Les demandes de sortie exceptionnelles seront indiquées clairement dans le journal de classe.

Les autorisations de sorties restent soumises à l'appréciation du chef d'établissement et sauf circonstances exceptionnelles :

- Les retours anticipés seront autorisés pour les élèves de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phases après accord pris auprès des parents ou responsables.
- Il ne sera autorisé aucun retour anticipé à domicile pour les élèves de 1<sup>ère</sup> phase ainsi qu'en dernière heure pour tous les élèves.

Un élève souffrant est tenu de se présenter chez l'éducateur. Suivant son état de santé, il sera décidé de son retour à domicile après accord pris auprès des parents.

## **5. Le temps de midi.**

Pendant le temps de récréation de midi, l'élève doit se rendre au local réfectoire mis à sa disposition sous la surveillance de l'éducateur.

Pendant une partie du temps de récréation de midi, des activités peuvent être organisées (Body Building, Volley-ball, Tennis de table, VTT,...).

Pendant les petites récréations, une vente de boissons et de « bonbons » est assurée par les éducateurs.

Pendant les heures de cours ou de récréations, il est interdit de quitter l'école sans l'autorisation écrite du chef d'établissement.

## **6. Les récréations.**

Les élèves se rendent immédiatement en cour de récréation.

Aucun élève ne se trouvera dans les couloirs.

Les élèves doivent absolument veiller à la propreté de la cour et déposer leurs déchets dans les poubelles.

Dès la sonnerie, les élèves se rangent devant l'emplacement de leur groupe (inscription au sol) et attendent calmement le professeur qui leur est désigné.

## **7. Les déplacements et accès à l'école.**

Tous les élèves, qu'ils viennent par quelque moyen que ce soit, doivent entrer immédiatement dans l'école ; il est interdit de traîner dans la rue ou devant l'école voisine sous peine de sanctions.

Pour éviter les accidents, la traversée de la cour se fait à pied.

Il est interdit de circuler à vélomoteur dans l'enceinte de l'école.

Les vélos, vélomoteurs, motos doivent être obligatoirement garés dans le local prévu à cet effet.

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent y pénétrer sans rendez-vous. Elles sont priées de se présenter préalablement chez les éducateurs.

## **8. Le respect.**

### ❖ **Les lieux.**

Les élèves doivent respecter la propreté et l'ordre des locaux : ils veilleront à ne pas laisser papiers, cartouches d'encre, tartines,... traîner après les cours.

Les canettes, bouteilles et tout autre déchet seront déposés dans les poubelles.

Le matériel pédagogique mis à la disposition des élèves doit être respecté.

Toute dégradation de l'environnement scolaire sera poursuivie et sanctionnée proportionnellement aux dégâts occasionnés. L'élève devra payer les réparations au prix coûtant.

### ❖ **Respect de soi.**

Par respect pour les autres et pour soi-même, chaque élève aura le souci de porter une tenue vestimentaire convenable, décente et adaptée au milieu scolaire qui est un milieu de travail.

Les abus vestimentaires et autres ne sont pas acceptés ; le « piercing » à l'oreille est toléré en nombre limité.

En général, la discrétion sera de mise et l'appréciation du caractère discret des tenues sera laissée à l'équipe éducative.

Toutefois, le port de bijoux est interdit au cours de gym.

### ❖ **Respect des autres et de l'autorité.**

Les élèves doivent le respect à toutes les personnes de la communauté scolaire (enseignants, éducateurs, personnel d'entretien, condisciples,...) rencontrées à l'intérieur de l'établissement et durant les activités extra scolaires (visites, voyages,...).

Toute attitude grossière ou agressive sera sanctionnée.

Les armes et tout engin pouvant être utilisé à cette fin, les substances dangereuses, baladeur, GSM, jeux vidéos,...ainsi que revues pornographiques, boissons alcoolisées, les animaux et animaux virtuels, les drogues quelles qu'elles soient... sont interdits.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement : cour de récréation, ateliers, classes, couloirs, toilettes, restaurant... ainsi que durant les activités extérieures (jogging, sorties à vélo, visites,...)

Il est également interdit de manger et de boire pendant les heures de cours.

Tout commerce ou vente, apposition d'affiches, etc. ..., sont interdits dans l'établissement sans l'accord du chef d'établissement.

### ❖ **Respect lors de l'utilisation des réseaux sociaux.**

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (*blog, GSM, réseaux sociaux tels que face book, twitter,etc*) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique,...) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers entre autres, au moyen de propos ou d'images dénigrantes, diffamatoires, injurieux,... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interdiction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photos, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraire aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au point suivant du présent document.

## V. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION.

### 1. Les sanctions

Il est parfois nécessaire de prendre des sanctions. Celles-ci seront appliquées en cas de manquement au présent règlement, tout en étant adaptées à la gravité de la faute et à sa fréquence.

**Les sanctions pourront être les suivantes :**

- Réprimandes
- Travaux divers (travaux scolaires, d'intérêt général,...)
- Retenues (elles se déroulent le mercredi de 12h10 à 12h45)
- Renvois temporaires
- Renvoi définitif

**Seront considérées comme particulièrement graves les attitudes suivantes :**

1. Le vandalisme : sera sanctionné par le remboursement des dégâts occasionnés (matériel, matériaux, main d'œuvre) et par une punition ou une exclusion provisoire avec travail scolaire, cela en fonction de l'acte accompli.
2. Le vol : sanctionné par la restitution ou le remboursement du produit du délit ainsi que par un travail ou par une exclusion. Dans tous les cas, une plainte sera déposée auprès de la Police de Colfontaine. La direction décline toute responsabilité en cas de vol.
3. Tout acte touchant à la consommation, vente, transit... de drogue dans l'établissement sera immédiatement signalé au service compétent de la Police de Colfontaine et sera sanctionné par un travail ou par une exclusion.
4. Tout acte de violence verbale ou physique sera sanctionné en fonction de la gravité des faits. Dans les cas graves, des poursuites seront entamées par l'établissement par le dépôt d'une plainte auprès des services compétents.

**Faits graves commis par un élève.**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
  - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
  - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte

D'autre part (décret du 30/06/1997), lorsqu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits précités, et ce sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis le fait de nature à compromettre gravement la bonne marche de l'établissement.

Ceci n'est pas valable pour un élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont commis un tel fait.

## **2. L'exclusion définitive.** (décret du 24 juillet 1997)

**Un élève régulièrement inscrit peut en être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.**

**Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.**

## VI. LES ASSURANCES.

**Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de l'éducateur ou du chef d'établissement. Celui-ci remplit une déclaration d'accident à faire compléter par le médecin qui donnera les soins. L'assurance n'intervient pas pour les soins reçus sans la déclaration d'accident ou avant la rédaction de cette déclaration.**

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- ❖ L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du pouvoir Organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Un tiers est toute personne autre que l'assuré.

Le recours à la responsabilité civile n'est pas possible pour les faits se produisant sur le chemin de l'établissement. **La responsabilité civile ne couvre pas les actes volontaires.**

- ❖ L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. **L'assurance intervient toujours après l'intervention de la mutuelle.**

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

### **Remboursement des frais – marche à suivre.**

Les parents doivent d'abord payer tous les frais occasionnés par l'accident. Ils se font ensuite rembourser auprès de leur mutuelle.

Ils doivent fournir à l'école tous les documents reçus (tickets de pharmacie, récépissés de paiement des factures, documents donnés par la mutuelle suite au remboursement d'attestations de soins, etc.) afin de récupérer la différence auprès de l'assurance.

Afin d'éviter la dispersion des informations et d'assurer un traitement plus efficace du dossier de l'élève accidenté, il est demandé de ne pas prendre contact avec l'assurance.

## VII. DIVERS.

Adresse du centre P.M.S. :

Centre P.M.S.S Hornu II,  
Rue Demot, 9, 7301 Hornu  
Tél. : 065/80.34.74  
Directeur : Madame Catherine Stevanoni

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.